

Conseil de Paris des 12 et 13 mai 2009**Vœu de l'exécutif municipal relatif à l'utilisation des locaux provisoirement vides de la Ville de Paris**

La Ville de Paris est propriétaire de locaux inoccupés, provisoirement vacants, dans l'attente de la réalisation d'un projet de réhabilitation ou restructuration en vue de leur transformation en équipement municipal ou logement social.

Si la majorité de ces locaux sont dans un état de dégradation tel qu'une utilisation provisoire à coût maîtrisé paraît inenvisageable, en revanche, un certain nombre pourraient, moyennant en général la réalisation d'un minimum de travaux, accueillir à titre précaire des populations, des associations ou collectifs associatifs à la recherche de locaux. Au regard de l'ampleur des besoins exprimés en la matière, il paraît donc souhaitable d'étudier les possibilités de mobilisation de ces locaux exploitables temporairement vacants.

C'est dans cette optique que, dès 2004, un certain nombre de biens préemptés ou acquis par des bailleurs sociaux, dans l'attente de programmes définitifs, ont été mis à disposition d'associations pour une occupation temporaire. On peut ainsi citer les exemples de :

- rues de Clichy (9^e), Javel (15^e) Vauquelin (5^e), Montesquieu (1^{er}) : mise à disposition d'Emmaüs de locaux de la ville de Paris pour l'implantation de centres d'hébergement temporaire,
- rue de Trévise (9^e) : mise à disposition temporaire de locaux municipaux au profit du CASVP pour l'hébergement de femmes,
- rue de l'Observatoire (14^e) : mise à disposition d'Emmaüs et des Enfants du Canal d'un ensemble immobilier pour l'implantation d'un centre d'hébergement d'urgence,
- site du boulevard Jourdan (14^e) occupé temporairement par Emmaüs Défi,
- immeuble de la rue Tocqueville (17^e) mis à disposition de Maqac.

- rue des Échiquiers (10e) mobilisé pour le Théâtre de Verre
- 100, rue de Charenton (11e) pour des collectifs artistiques et culturels,

Les besoins en la matière étant particulièrement importants, il paraît toutefois souhaitable d'étudier plus systématiquement les possibilités de mobilisation des locaux vacants provisoirement et exploitables.

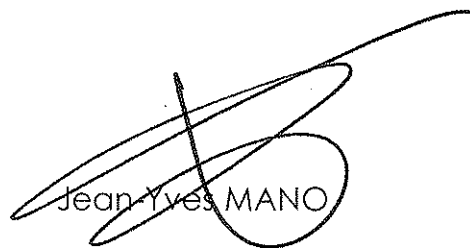
L'article 101 de la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 a d'ailleurs instauré un dispositif juridique qui facilite l'occupation temporaire par des résidents de locaux vacants dans l'attente de la réalisation de travaux définitifs, reprenant en cela des pratiques en vigueur aux Pays-Bas et au Royaume Uni notamment.

Dans ce contexte, sur proposition de l'exécutif municipal, le Conseil de Paris émet le vœu que :

- Les services de la ville de Paris procèdent au recensement des locaux municipaux provisoirement vacants dans l'attente de la réalisation d'un projet définitif, et analysent les possibilités techniques et économiques de mobilisation temporaire de ces locaux en fonction des différentes destinations envisageables (accueil de populations à titre provisoire, utilisation à des fins de local associatif, collectifs associatifs organisant des événements s'accompagnant de l'accueil de publics...),
- Les services de la ville de Paris actualisent régulièrement ce recensement,
- Les services procèdent au recueil des besoins exprimés par des associations ou des collectifs associatifs notamment culturels ou artistiques, à la recherche de locaux d'accueil à titre temporaire, le cas échéant, par le recours à des appels à projets,
- Compte tenu du nombre important d'opérations de réhabilitation de foyers de travailleurs migrants et d'humanisation de centres d'hébergement à engager durant la mandature nécessitant une libération provisoire des locaux le temps des travaux, l'analyse porte en priorité sur les possibilités d'utilisation de ces locaux en vue d'y héberger provisoirement les publics contraints de quitter ces structures d'accueil,
- S'agissant des locaux manifestement inadaptés à cette utilisation provisoire prioritaire, les services procèdent dans le cadre de la tenue

d'une commission transparente associant services et élus à l'attribution de ces locaux provisoires au vu des besoins recensés et de l'adéquation de ces locaux à ces besoins,

- Une vigilance particulière soit portée à la rédaction des conventions d'occupation précaire en vue de garantir le caractère temporaire de l'utilisation, de préciser les responsabilités juridiques respectives des différentes parties notamment en terme de sécurité et de travaux d'entretien, et de s'assurer de la bonne intégration de l'activité temporaire dans le quartier,
- Que les deux parties signataires de ces conventions respectent strictement les clauses de ces contrats afin de conférer à ce dispositif pertinence et pérennité.



Jean-Yves MANO